



L'ECLAIRAGE DU MARDI

par

COMETH  CONSULTING

Dépendance : création d'une 5^{ème} branche de la Sécurité sociale Mardi 8 décembre 2020

La nécessité d'une adaptation de la société au vieillissement est un sujet de longue date. Après l'abandon d'une réforme en 2012, la loi du 28 décembre 2015¹ est venue proposer un changement de regard sur le vieillissement et des mesures d'anticipation de la perte d'autonomie. Face aux dépenses croissantes liées à la prise en charge de la dépendance et aux besoins de financement, le gouvernement a ouvert la voie à la création d'une "cinquième branche" de la Sécurité sociale couvrant les risques liés à la perte d'autonomie². La crise sanitaire du Covid-19 et les nombreux décès en EHPAD ont renforcé la conviction d'une nécessaire amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes.



De quoi parle-t-on ?

Plus d'un million de français sont aujourd'hui dépendants et ce nombre pourrait doubler en 2040³. De manière générale, une personne est considérée comme dépendante dès lors qu'elle est dans l'impossibilité de réaliser seule certains actes de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, faire des courses, etc.). On désigne ainsi par dépendance **l'altération des fonctions vitales, psychiques, physiques, pouvant être due à l'âge ou à la maladie**. La dépendance se distingue du handicap, qui consiste lui, en une déficience physique ou mentale incurable. Il existe différents niveaux de dépendance définis selon la grille AGGIR⁴. Cet outil permet de classer les personnes âgées **en 6 niveaux de perte d'autonomie** allant de la dépendance lourde (GIR 1) à l'autonomie totale (GIR 6).

Dans les années à venir, le nombre de personnes dépendantes est appelé à s'accroître en raison de l'élévation de l'espérance de vie. Par ailleurs, les conséquences de la crise sanitaire depuis mars 2020 ont bousculé profondément tout le système de santé, mettant en exergue une **hausse des besoins pour la prise en charge des personnes âgées**. Dans ce contexte, la loi du 7 août 2020⁵ a créé un **nouveau risque** et une **nouvelle branche** de la Sécurité sociale consacrés à **l'autonomie**.

1 Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

2 Le Gouvernement a lancé en 2018 un ensemble de travaux qui ont donné lieu au rapport de Dominique LIBAULT sur le grand âge et l'autonomie, remis en mars 2019.

³ Source : chiffres clés CNSA 2019 (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie)

⁴ Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources : Outil national d'évaluation de la dépendance élaboré par des médecins de la Sécurité sociale, de la Société française de gérontologie et par des informaticiens

⁵ Loi du 7 août 2020 relative à la dette et à l'autonomie



A partir de 2021, une 5^{ème} branche autonomie viendra donc s'ajouter à la maladie, la famille, les accidents du travail et la retraite. A cet égard, le **PLFSS pour 2021** mettant en œuvre sa création⁶, vient conforter le rôle de la CNSA en tant que gestionnaire de cette nouvelle branche.

Enjeux de la création d'une branche autonomie

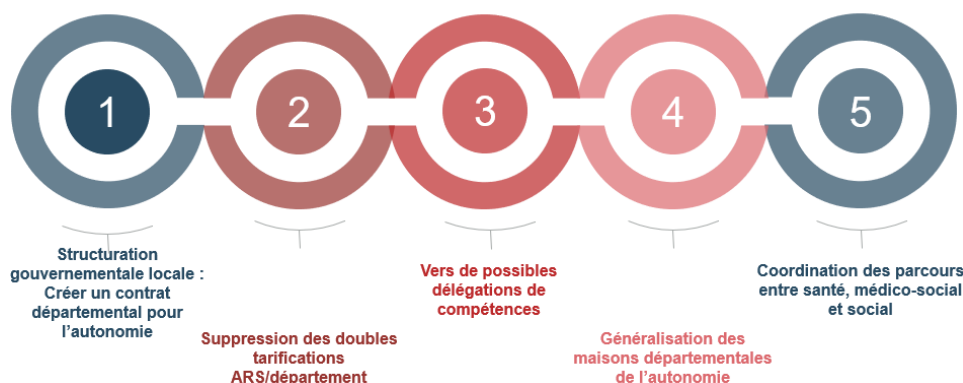
- **Garantir à chaque citoyen une équité territoriale d'accès aux aides** : une égalité de traitement, quelle que soit sa situation et l'endroit où il se trouve sur le territoire.
- **Simplifier les prestations et l'organisation** : mieux accompagner les personnes, pour éviter les ruptures de parcours et de droits qu'elles connaissent aujourd'hui.
- **Améliorer l'efficacité des moyens face aux facteurs démographiques⁷** : Renforcement des politiques transversales du handicap et du grand âge partagées entre l'État et les départements, démocratie avec examen annuel de la politique de l'autonomie.

Mode de financement et gouvernance de cette nouvelle branche

Le rapport de Laurent VACHEY sur la branche autonomie remis au gouvernement le 14 septembre 2020 identifie différentes sources de financement :

- **Des mesures de transferts de prestations d'autres branches de la Sécurité sociale⁸** : fonds de réserves des retraites, action logement, branche famille, etc....,
- **Des mesures d'économies** sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), réductions de niches sociales et fiscales (crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, réduction d'impôt pour les personnes en EHPAD...),
- **Des financements privés** qui contribueraient à la solvabilisation du reste à charge,
- **Un recours aux prélèvements obligatoires** : Contributions sociales généralisées et prélèvements sur les transmissions de patrimoine en particulier.

La nouvelle politique de l'autonomie vient fixer de nouveaux enjeux à la CNSA :



Ces évolutions sur la prise en charge de la perte d'autonomie et du handicap par le régime général devraient prochainement amener les organismes assureurs à revoir leurs offres dépendances individuelles ou collectives dans le cadre d'une approche complémentaire.

*Rendez-vous pour prochainement pour un nouvel éclairage...
et n'hésitez pas à nous contacter pour vos besoins d'accompagnement.*

⁶ Projet de loi de financement de la sécurité sociale : son annexe 10, décrit les dépenses prises en charge par cette nouvelle branche et fournit une estimation de l'effort de la nation en faveur du soutien à l'autonomie.

⁷ +9,2 milliards d'euros d'ici 2030 selon la source CNSA

⁸ 42 milliards d'euros selon la source CNSA

